



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2010-1209
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 novembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N°10.130N

**Mettant à jour le classement des rubriques du dépôt de produits phytosanitaires
exploité par la société De Sangosse à Saint Gilles**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°04-243N du 27 décembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°06.039N du 29 mars 2006 qui régit l'exploitation du dépôt de produits phytosanitaires de la société De Sangosse à Saint Gilles,

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 octobre 2009 communiquant sa situation au regard de la modification de la nomenclature et les éléments d'appréciation des conséquences des évolutions de cette dernière,

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°04-243N du 27 décembre 2004 ne sont pas impactées par cette mise à jour de classement, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le classement des installations De Sangosse dont le siège social est situé " Bonnel " BP5 47480 Pont-Du-Casse, qui exploite un stockage de produits phytosanitaires, ZI Route de Fourques 30 800 Saint Gilles, est mis à jour selon le tableau figurant ci-après, qui annule et remplace le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°06.039N du 29 mars 2006.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation, Volume autorisé	Classement AS,A ,D,NC
1111-1 a	Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t	30 tonnes	AS
1111-2 a	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t	70 tonnes	AS
1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	333 tonnes	AS
1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	333 tonnes	AS
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes	1 000 tonnes	AS
1173-1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 t	1 000 tonnes	AS
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³		
1510-2	Stockage de substances combustibles dont le volume est compris entre 5000 et 50 000 m ³	10 100 m ³	DC

1523-c-b	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) : C. Emploi et stockage. 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	499 tonnes	D
1530	Bois	<1000 m ³	NC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	200 t	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	13 kW	NC

AS : autorisation avec servitude, A : autorisation, DC : déclaration et contrôle

ARTICLE 2 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Gilles et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 3 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le Préfet
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.